

ADMISSIBILITÉ DES SURFACES

A) Sont admissibles : ► les surfaces portant une production agricole ou faisant l'objet d'une activité agricole (absence d'enfrichement) :

1. Terres arables (TA): terres cultivées destinées à la production de cultures et jachères (couvert autorisé et règles d'entretien à respecter), les arbres isolés ou alignés étant admissibles sur ces surfaces dans la limite de 100 arbres par hectare (au-delà la parcelle entière n'est pas admissible),

- 2. Cultures permanentes (CP) :** cultures hors rotation
- vignes et vergers
 - taillis à courte rotation (liste d'espèces éligibles),
 - pépinières (jeunes plantes ligneuses de plein air destinées à être replantées)
 - les truffières quand les arbres sont des plants mycorhizés,

3. les surfaces en prairies permanentes et pâturages permanents (PP):
Terres consacrées à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées qui ne font pas partie du système de rotation des cultures depuis 5 années révolues ou adaptées au pâturage avec herbe dominante ou avec présence de ressources végétales ligneuses (dans les départements listés dans le Plan Stratégique National)

PPH	Prairies permanentes majoritairement en herbe	Entretien annuel par fauche, pâturage	ET ABSENCE D'ENFRICHEMENT
SPH	Prairies avec herbe prédominante et présence de ressources fourragères ligneuses (accessibles aux animaux)	Entretien annuel par fauche, pâturage ou broyage	
SPL	Surface de type pastorale avec ressources fourragères ligneuses et sans prédominance d'herbe, adaptées au pâturage et accessibles aux animaux (dans les départements éligibles dont Isère)	Pâturage avec respect d'un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha ou entretien annuel par fauche ou broyage	

Attention :

- Sont exclues de cette catégorie, **les graminées non prairiales et les légumineuses pures**
- les surfaces pastorales ou parcours **non utilisés** l'année en cours ne sont pas admissibles

B) Sont systématiquement NON admissibles :

- les éléments artificiels : chemins ou routes goudronnés ou empierrés, chemin de fer, éléments maçonnés, bétonnés ou en plastique, bâtiments (y compris les cabanes de berger en alpage), ...
- les cours d'eau,
- les forêts y compris les lisières
- les sols nus,
- les surfaces en eau de + 50 ares
- les cultures sous serre hors sol

C) Cas particuliers de certains éléments naturels :

TYPE	DÉFINITION	ADMISSIBILITÉ	POINT ATTENTION
HAIE	Unité linéaire de végétation ligneuse (arbres, arbustes et autres ligneux bas) implantée à plat, sur talus ou sur creux	Sur TA, CP et PP : OUI jusqu'à 20 m de large	Attention : BCAE 8 • haie jusqu'à 10 m de large est protégée • la taille et la coupe sont interdits du 16/03 au 15/08 quelle que soit la largeur
BOSQUET	Élément non linéaire d'arbres dont les couronnes se chevauchent et ayant une surface maximum de 50 ares	Sur TA, CP et PP : OUI	Attention : BCAE 8 • bosquet doit être maintenu quelle que soit sa surface • la taille et la coupe sont interdits du 16/03 au 15/08
MARE	Étendue d'eau ayant une surface maximum de 50 ares et non artificialisée une végétation ripicole au bord de l'eau (largeur maxi de 10 m) peut être incluse dans la surface de la mare	Sur TA, CP et PP : OUI	Attention : BCAE 8 • mare doit être maintenue quelle que soit sa surface
BROUSSAILLES	Sur TA ou CP : NON quelle que soit la surface		
	Sur PP : si surface >10 ares : NON si surface < 10 ares : Oui avec application dans la densité choisie et accessibles aux animaux		les éléments doivent être diffus
AFFLEUREMENT ROCHEUX	Sur TA ou CP : NON quelle que soit la surface		
	Sur PP : si surface >10 ares : NON si surface < 10 ares : Oui avec application dans la densité choisie		
RIPISYLVE	Zone de transition entre le cours d'eau et la parcelle composée d'arbustes, arbres et herbe	Sur TA, CP et PP : OUI si incluse dans un élément topographique admissible (bande tampon)	



* En 2024 Dérogation exceptionnelle (application du cas de force majeure sur le département) : date décalée du 16/04/2024 au 15/08/2024 → la taille et/ou coupe des arbres, haies et des bosquets sont interdites. Les opérations d'entretien pourront donc avoir lieu jusqu'au 15/04 en évitant la destruction des nids d'espèces protégées.

D) Détermination de la surface admissible pour les prairies permanentes :

Rappel : les surfaces en prairies et pâturages permanents regroupent :

- les couverts herbacés présents depuis au moins 5 ans révolus = PPH
- et les surfaces adaptées au pâturage avec herbe dominante ou avec présence de ressources végétales ligneuses = SPH et SPL
- et sans enrichissement

ATTENTION depuis 2023 : les codes PRL, BOP et J6P n'existent plus (ANCIEN CODE CULTURE PAC 2022).

Lors de la déclaration PAC, ces surfaces en PP présentent une Zone de Densité Homogène (ZDH) définie par un prorata sur la base des orthophoto aériennes.

Seuls les éléments **naturels** de moins de 10 ares entrent dans le calcul du prorata, c'est-à-dire :

- les affleurements rocheux de moins de 10 ares
- les broussailles de moins de 10 ares
- les arbres isolés ou alignés

Tranches de densité (part d'éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares)	Coefficient d'admissibilité
0-10 %	100 %
10-30 %	80 %
30-50 %	60 %
50-80 %	35 %
80-100%	0%

Depuis 2023, les prairies permanentes majoritairement ligneuses déclarées avec le code SPL peuvent être admissibles en Isère si elles sont entretenues c'est à dire qu'il y a :

- respect d'un taux de chargement minimal (ou d'une fauche annuelle (ou broyage))
- **ET**
- absence d'enfrichement

dès lors qu'au moins une parcelle SPL est déclarée par une exploitation individuelle ou sociétaire et même les groupements pastoraux

→ calcul d'un taux de chargement sur l'exploitation :

$$\text{Chgt (SPL)} = \frac{\text{Nombre UGB ruminants}}{\text{Surface admissible PP + PT}}$$

Les UGB pris en compte :

Les équivalents UGB pour les bovins, ovins, caprins, équidés, lamas, alpagas, cerfs et biches, daims et daines sont les mêmes que pour l'ICHN.

Le taux de chargement est évalué :

- pour l'exploitation du bas ; Les animaux qui sont envoyés en estives collectives ne sont pas pris en compte pendant la période de transhumance (prorata temporis), et les surfaces rapatriées non plus.
- pour les groupements pastoraux, le calcul sera fait avec les UGB correspondant aux animaux montés en estives par les utilisateurs au prorata de leur temps de présence.

Les surfaces admissibles : toutes les prairies permanentes (hors CAE/CEE) et temporaires de l'exploitation **mais pas les surfaces fourragères et céréales auto-consommées.**

Attention : ce mode de calcul est différent du taux de chargement de l'ICHN

La surface prise en compte pour le chargement ICHN est plus importante que pour le chargement SPL.

AUCUN DESSIN DE FORET NE DOIT DÉBORDER SUR LA PARCELLE

→ Si un morceau de forêt non accessible aux animaux déborde sur l'îlot, le dessin de l'îlot doit être réduit à la limite de la forêt.

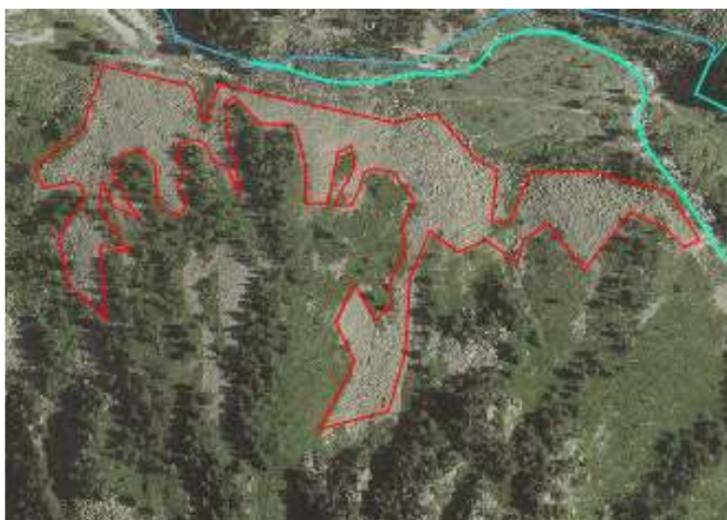
→ Si le morceau de forêt est accessible aux animaux, la forêt doit être numérisée même si le dessin déborde sur l'îlot.

Pour toutes informations plus détaillées, consulter :

- le site du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire sur agriculture.gouv.fr / production et filières / politique agricole commune / la nouvelle pac 2023-2027
- Le Plan Stratégique National (PSN)
- la fiche – annexe 2 sur l'admissibilité des surfaces
- la fiche – annexe 4 sur les éléments topographiques
- le site de telepac dans la rubrique Formulaire et notices 2023

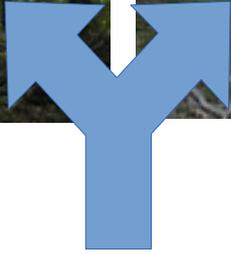
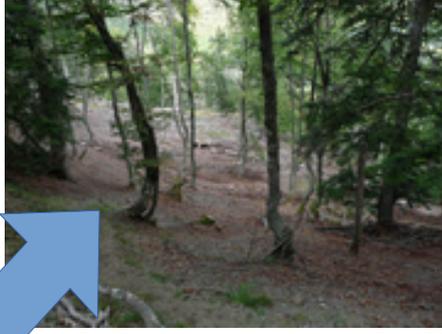
Exemples de surfaces non admissibles:

Affleurements
rocheux



Surfaces aménagées
avec des panneaux
photovoltaïques





Absence de ressource fourragère au sol,

Absence d'herbe au sol
et présence d'éléments
non consommables,
mousse notamment



Zone d'aulnes impénétrable

Buissons en massif de plus de 4 m de diamètre,
inaccessibles aux animaux



Fougères, non comestibles